
Dossier

La récidive plus fréquente et plus rapide chez les jeunes condamnés

Rémi Josnin*

En 2004, 500 000 personnes ont fait l'objet d'une condamnation pour un délit ou une contravention « grave », inscrite dans le casier judiciaire. Parmi elles, quatre sur dix ont déjà des antécédents judiciaires au moment de la condamnation de 2004. Entre 2004 et 2011, si l'on exclut les infractions à la circulation routière, qui constituent un cas de récidive fréquent et atypique, 38 % des condamnés ont récidivé. Ce taux de récidive atteint 59 % pour les condamnés présentant des antécédents judiciaires.

Environ 40 % des récidivistes retournent devant la Justice pour la même infraction que celle sanctionnée en 2004. La récidive est très fréquente chez les jeunes, voire très jeunes, délinquants : six condamnés sur dix en 2004, mineurs au moment des faits reprochés, ont récidivé avant 2011. À nature, type d'infraction et peine prononcée donnés, les jeunes délinquants récidivent davantage et plus vite que les condamnés plus âgés.

Pour l'opinion publique, la récidive mesure l'efficacité de la réponse pénale. Régulièrement, des faits divers réveillent le débat sur la façon de lutter contre ce phénomène. Entre 2004 et 2011, la récidive a fait l'objet de six nouvelles lois. Plus récemment, une conférence de consensus a été organisée afin de déterminer les grands axes d'une nouvelle politique de prévention de la récidive. Le phénomène est complexe et difficile à appréhender car peu d'informations sur les infractions commises et leurs auteurs sont disponibles. Le casier judiciaire, qui constitue « la mémoire pénale » du condamné, permet d'évaluer l'importance de la récidive pour les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation, et de dégager quelques constats structurels sur un comportement relativement stable dans le temps [Carrasco et Timbart, 2010] (*encadré 1*).

En 2010, 4 condamnés sur 10 avaient déjà des antécédents judiciaires

Parmi les condamnés en 2010 par les **juridictions de jugement** (les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels ou les cours d'assises ; *encadré 2*), 42 % avaient déjà été condamnés au cours des 8 années précédentes. Ce constat recouvre deux notions distinctes sur le plan juridique. D'une part, ce que l'on appelle la **récidive « légale »** qui répond à des conditions strictement définies par le code pénal, de similitude d'infraction et de délai notamment : cette situation de récidive légale s'applique à 11 % des condamnés de 2010. D'autre part, la « **réitération** » qui se définit comme la recondamnation, hors récidive légale, pour des faits commis après une première condamnation : la réitération concerne 31 % des condamnés de 2010. Ces deux situations – récidive légale et réitération – constituent ce que l'on peut appeler la « récidive au sens large » qui fait l'objet de cette étude.

* Rémi Josnin, ministère de la Justice, sous-direction de la statistique et des études.

Le suivi sur longue période de condamnés sanctionnés une même année permet non seulement de mesurer le phénomène de récidive mais aussi d'identifier les éléments la favorisant. Dans cette étude, l'année de condamnation de référence retenue est 2004 : elle permet à la fois de disposer d'une information sur le passé du condamné et d'un suivi sur une période suffisamment longue pour mesurer la récidive (*encadré 3*). Les résultats obtenus à partir de la cohorte de personnes condamnées en 2004 sont similaires à ceux obtenus à partir d'une autre année de condamnation : la récidive au sens large est un phénomène relativement stable dans le temps. Ainsi, dans la suite de l'étude, sera considérée comme non-récidiviste une personne qui n'aura pas commis de nouvelle infraction dans les 8 années qui suivent sa condamnation initiale, donc ici entre 2004 et 2011. Symétriquement, une condamnation en 2004 sera considérée comme une première condamnation si aucune condamnation n'a été enregistrée durant les 8 années précédentes, donc entre 1996 et 2003¹. On parlera alors de « **primo-condamnés** ».

En 2004, 500 000 personnes ont fait l'objet d'une condamnation pour un **délit** ou une **contravention de 5^e classe**². Mais tous ces condamnés ne sont pas dans la même situation vis-à-vis de la justice : 41 % ont déjà été condamnés auparavant alors que les 59 % restant sont des primo-condamnés, car ils ne présentent pas d'antécédent judiciaire entre 1996 et 2003. Bien sûr, le nombre de primo-condamnés dépend de la fenêtre d'observation choisie : on recense en effet 59 % de primo-condamnés en 2004 lorsque l'on examine leur passé judiciaire sur 8 ans, de 1996 à 2003 ; on en recenserait 63 % si l'on examinait leur passé sur seulement 6 années, de 1998 à 2003.

Encadré 1

Source et champ de l'étude

La récidive étant une circonstance d'aggravation de la sanction pénale, les juges doivent être renseignés sur le passé pénal d'une personne avant de prononcer une condamnation. À cette fin, a été institué en 1848 le casier judiciaire, avec pour mission la tenue d'un fichier centralisant les renseignements relatifs au passé pénal de chaque condamné. En 1980, a été constitué à Nantes le casier judiciaire national automatisé (CJN). À compter du 1^{er} janvier 1984, il gère l'intégralité de tous les casiers manuels précédemment tenus en métropole. Conformément aux articles 768 et 769 du code de Procédure pénale, il enregistre les informations relatives aux personnes physiques et morales dont la condamnation est définitive. Il s'agit donc d'un fichier exhaustif des condamnations. Les acquittements, les relaxes ainsi que la plupart des contraventions n'y figurent pas. Depuis 1984, une exploitation statistique du casier judiciaire est réalisée chaque année pour

dresser le bilan des condamnations prononcées. Le suivi longitudinal des condamnés est, lui, possible depuis 1996.

Pour les besoins de l'analyse on distinguera dans l'ensemble de l'étude, un champ de départ et un champ exploré. Le champ de départ correspond aux condamnés de 2004 pour délits et contraventions de 5^e classe (*encadré 2*). Les crimes sont exclus de ce champ de départ : la peine prononcée dans le cas d'une condamnation pour crime étant élevée la plupart du temps, elle « neutraliserait » le condamné sur cette période. Le champ exploré recouvre l'ensemble des condamnations ultérieures pour crime, délit, ou contravention de 5^e classe prononcées à l'égard des condamnés de la cohorte 2004, sur la période de 2004 à 2011 (les compositions pénales, mesures comportant une peine et créées en 2004, font partie du champ exploré).

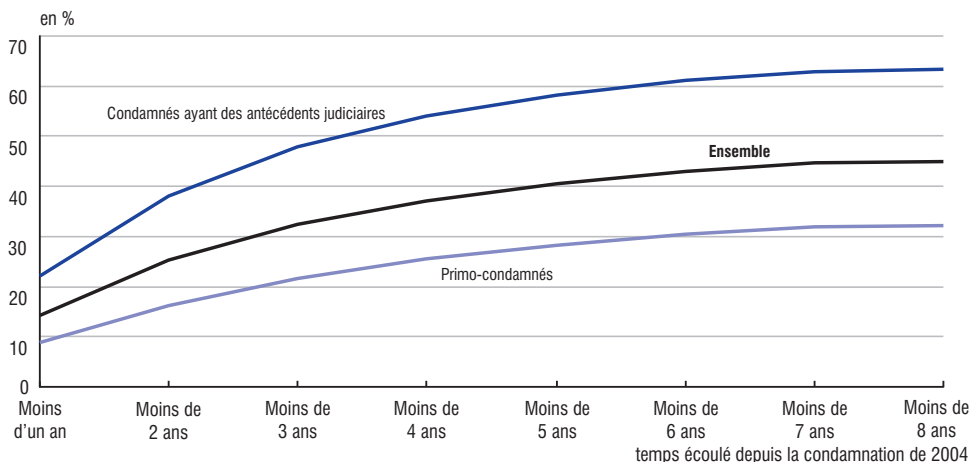
1. Le casier judiciaire national existe depuis 1984 mais le suivi des condamnés n'est possible que depuis 1996 (*encadré 1*).

2. Les contraventions sont classées en cinq classes selon leur gravité. La contravention de 5^e classe (la plus grave) peut atteindre 1 500 euros maximum et être accompagnée de peines complémentaires (*encadré 2*). 18 % des personnes condamnées en 2004 ont reçu une contravention de 5^e classe.

Une récidive deux fois moins fréquente chez les primo-condamnés

Globalement, parmi l'ensemble des condamnés de 2004, 45 % ont récidivé entre 2004 et 2011. Un quart a récidivé dans les deux premières années et 14 % dès la première année. La propension à récidiver est très différente selon que le condamné a ou non des antécédents judiciaires. En effet, parmi les condamnés ayant déjà des antécédents judiciaires en 2004, 63 % ont récidivé à nouveau entre 2004 et 2011. Seuls 32 % des primo-condamnés de 2004 sont dans ce cas (*figure 1*). Les taux de récidive depuis la condamnation sont ainsi beaucoup plus faibles pour les primo-condamnés que pour les condamnés avec antécédents, que la récidive soit mesurée avec un recul d'un an, de deux ans, trois ans, etc. depuis la condamnation de 2004. Quand les primo-condamnés récidivent, ils le font plus tardivement d'où une différence de comportement encore plus marquée au cours des premières années suivant la condamnation (38 % des condamnés avec antécédents ont récidivé au bout de 2 ans contre 16 % des primo-condamnés). Au bout de 6 ans, le taux de récidive des primo-condamnés se stabilise à un niveau deux fois moins élevé que celui des condamnés avec antécédents.

1. Taux de récidive cumulé selon les antécédents judiciaires en 2004



Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004 ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011.

Lecture : 32 % de l'ensemble des condamnés de 2004 ont récidivé dans un délai de moins de trois ans.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

Plus de la moitié des condamnés pour vols, recels « aggravés » ou escroqueries récidive

La nature de l'infraction sanctionnée en 2004 est une caractéristique déterminante du parcours judiciaire des condamnés vis-à-vis de la récidive, car toutes les infractions ne présentent pas la même propension à la récidive. Les infractions à la sécurité routière³, qui représentent 40 % des condamnations de 2004, constituent une délinquance particulière par sa fréquence et par la variété des profils touchés. Elles concernent une part bien plus importante de l'ensemble de la population que les autres **contentieux**, et constituent une sorte de délinquance diffuse.

3. Les infractions à la circulation routière regroupent ici les délits et les contraventions de 5^e classe liées à la route (conduite en état alcoolique, conduite sans permis, défaut d'assurance, grand excès de vitesse, etc.) qui ont fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire (ce qui exclut évidemment les simples PV pour stationnement non autorisé, par exemple).

Petit glossaire juridique

En France, il existe **trois juridictions pénales de jugement** de droit commun : le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises. Il existe également des juridictions pénales d'exception, comme le tribunal pour enfants.

Les **infractions pénales** sont classées en 3 groupes en fonction de leur gravité. Les **contraventions** désignent les infractions les moins graves et sont elles-mêmes regroupées en cinq classes. Les contraventions de 5^e classe (les plus graves) peuvent atteindre 1 500 euros d'amende et être accompagnées de peines complémentaires (suspension de permis de conduire, par exemple). Les contraventions sont jugées par le tribunal de police. Le **délit**, comme le crime mais contrairement à la contravention, est défini par la loi. Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel et sont passibles de peines allant d'une amende de 3 750 euros à 10 ans de prison. Enfin, le crime est jugé par la cour d'assises. Il est puni, selon sa gravité, d'une peine de réclusion pouvant aller de 15 ans à la perpétuité.

L'expression « **contentieux** » pénal désigne un ensemble d'infractions présentant des caractéristiques communes quant à leur nature ou à toute autre caractéristique : on parle ainsi de contentieux de masse, de contentieux de la circulation routière, du contentieux des stupéfiants, etc.

La **récidive légale** :

En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit, et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (art. 132-10 du code pénal).

En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, et le deuxième terme doit être un crime (art. 132-8 du code pénal).

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de 20 ou 30 ans de réclusion).

La **réitération** :

Il y a réitération d'infractions pénales lorsqu'une personne a déjà été condamnée définitivement pour un crime ou un délit et commet une nouvelle infraction qui ne répond pas aux conditions de la récidive légale (art. 132-16-7 al.1 du code pénal). Cette définition légale de la réitération est récente puisque qu'elle n'est introduite dans le code pénal qu'en décembre 2005 par la loi n° 2005-1549.

La définition de **primo-condamné** est ici statistique et non juridique. Il s'agit des condamnés n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation dans les 8 années qui précèdent la condamnation de référence.

Garder les infractions à la circulation routière dans l'analyse de la récidive conduirait à retenir des configurations qui ne renvoient pas à l'idée commune de récidive (un vol suivi d'une infraction routière par exemple). Ainsi, 44 % des condamnés récidivistes ont commis une infraction à la circulation routière lors de leur seconde condamnation, soit une part de condamnation très élevée (*figure 2*). Les infractions routières pèsent donc fortement sur le taux moyen de récidive et masquent les réels parcours de délinquants. Dans toute la suite de l'article, elles sont donc écartées de la condamnation de départ en 2004 mais aussi des condamnations observées jusqu'en 2011. Une fois ces condamnations exclues, le taux moyen de récidive sur l'ensemble des condamnés de 2004 passe de 45 % à 38 %. Il est désormais de 59 % pour les condamnés de 2004 avec antécédents, et de 25 % pour les primo-condamnés de 2004.

Ce sont les condamnés pour vols, recels « aggravés » ou escroqueries qui affichent les taux de récidive les plus élevés au bout de 8 ans (53 %). Dès la première année suivant leur condamnation, ils sont plus d'un sur cinq à avoir récidivé. On observe des fréquences de récidive très proches pour les auteurs de vols ou recels simples (49 %), de destructions ou dégradations, ou encore d'outrages (46 %), et d'infractions relatives aux stupéfiants (43 %).

Certaines infractions présentent des taux de récidive plus faibles comme les atteintes aux mœurs, le travail illégal, l'abandon de famille ou les atteintes à l'ordre économique et financier. Mais un taux faible pour des infractions graves et complexes ne traduit pas nécessairement une

2. Taux de récidive en 2011 des condamnés en 2004 selon la nature de l'infraction initiale

	Personnes condamnées		Taux de récidive en 2011 (%)	Entre 2004 et 2011		Taux de récidive hors infractions routières en 2011 (%)
	Effectif	Part (%)		Récidivistes hors infractions routières	Non-récidivistes	
Vols, recels « aggravés », escroqueries	59 341	12	60	26 551	23 964	53
Vols, recels simples	33 705	7	56	14 015	14 761	49
Destructions, dégradations	17 600	4	55	6 787	7 902	46
Outrages	20 244	4	55	7 660	9 014	46
Trafics et usages de stupéfiants	25 745	5	54	9 107	11 831	43
Autres atteintes à la personne	9 058	2	49	3 049	4 660	40
Violences volontaires	48 654	10	48	15 828	25 458	38
Autres ¹	14 527	3	34	3 134	9 556	25
Atteintes aux mœurs	9 337	2	29	1 962	6 593	23
Police des étrangers	5 419	1	25	1 172	4 046	22
Infractions liées aux transports	14 221	3	25	3 041	10 675	22
Circulation routière	198 373	40	43	///	///	///
Atteintes à l'ordre économique	12 549	3	25	2 108	9 410	18
Travail illégal	5 124	1	24	760	3 896	16
Abandon de famille	5 295	1	25	762	3 951	16
Atteintes à l'environnement	6 868	1	21	900	5 457	14
Homicides ou blessures involontaires	10 815	2	21	960	8 544	10
Ensemble hors infractions routières	298 502	60	///	97 796	159 718	38
Ensemble	496 875	100	45	///	///	///

1. Association de malfaiteurs, falsification de documents, sûreté publique, désertion, etc.

Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004 ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011.

Lecture : 60 % des condamnés pour vols, recels « aggravés » ou escroqueries en 2004 ont récidivé entre 2004 et 2011. Si l'on exclut les infractions liées à la circulation routière lors de la récidive, 53 % de ces condamnés ont récidivé.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

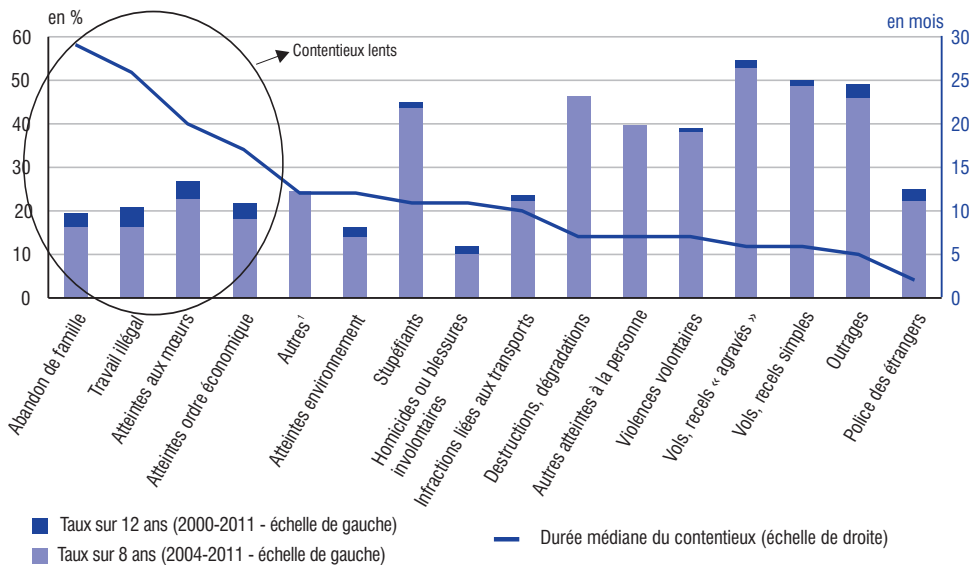
récidive moins fréquente. En effet, la mesure du taux de récidive est dans ce cas difficile car la procédure judiciaire associée à ces délits est plus longue, avec une instruction qui allonge en moyenne de 2 ans les délais entre les faits et la condamnation. Or, pour les récidivistes, la date de la nouvelle infraction n'est connue qu'*a posteriori*, c'est-à-dire lorsque la nouvelle condamnation est prononcée et inscrite au casier judiciaire (*encadré 3*). Pour ces contentieux que l'on qualifiera de « lents », l'observation de la récidive sur une période de 8 ans peut se révéler insuffisante. Ainsi, sur une période d'observation de 12 ans (à partir de l'année 2000), les taux de récidive des contentieux lents seraient supérieurs de 3 à 5 points aux taux observés sur 8 ans (à partir de 2004), alors que ceux des autres contentieux restent stables (*figure 3*).

Similitude d'infraction ou récidive « protéiforme »

La confrontation des infractions sanctionnées en 2004 avec celles sanctionnées lors de la deuxième condamnation renseigne sur le parcours délinquant des récidivistes. Elle permet d'identifier les similitudes entre les deux infractions et de distinguer les délinquances plutôt « spécialisées » de celles plutôt « diversifiées ».

La part de la récidive à l'identique (38 %) est très variable selon la nature de l'infraction : elle est majoritaire pour les infractions en matière de transports routiers – qui correspondent à des infractions à la réglementation sur les conditions de travail en matière de transport routier – et les infractions à la police des étrangers, atteignant respectivement 82 % et 59 % des condamnés récidivistes (*figure 4*). La récidive à l'identique domine nettement en matière de trafic ou d'usage de stupéfiants (46 %), de vols, recels « aggravés » et escroqueries (44 %) et

3. Taux de récidive et durée médiane du contentieux selon la nature de l'infraction sanctionnée en 2004



1. Association de malfaiteurs, falsification de documents, sûreté publique, désertion etc.

Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Lecture : la durée médiane du contentieux « travail illégal » est de 26 mois en 2004. Ce contentieux a un taux de récidive observé sur une période de 8 ans de 16 % et sur une période de 12 ans de 20 %.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

de violences volontaires (40 %). En revanche, elle est moins fréquente parmi les condamnés pour outrages (28 %) ou destructions (23 %). Ces derniers ainsi que les condamnés pour injures et menaces présentent plutôt des profils de récidives « protéiformes » : les infractions qu'ils commettent lors de la récidive sont beaucoup plus diversifiées que chez les autres condamnés.

Dans certains cas, la récidive marque une aggravation du parcours délinquant : ainsi 25 % des récidivistes condamnés en 2004 pour vol simple sont condamnés la seconde fois pour un vol « aggravé » et 20 % des récidivistes condamnés pour destructions ou dégradations en 2004 sont ensuite sanctionnés pour des coups et violences volontaires.

Six condamnés mineurs sur dix récidivent

En 2004, l'écrasante majorité des condamnés sont des hommes (90 %). Ce fort déséquilibre ne permet pas dans la suite d'étudier séparément les comportements de récidive des hommes et des femmes. On peut retenir qu'entre 2004 et 2011, sur le champ étudié qui exclut les infractions à la circulation routière, le taux de récidive moyen des hommes est de 41 % et celui des femmes de 20 %. Les condamnés sont par ailleurs jeunes : 54 % avaient moins de 30 ans au moment des faits, 10 % étaient mineurs et 33 % avaient entre 18 et 25 ans. Près d'un tiers étaient âgés de 30 à 49 ans. Enfin, 11 % des condamnés étaient âgés de 50 ans ou plus au moment de l'infraction sanctionnée en 2004 (dont 3 % de seniors âgés de 60 ans ou plus).

Les mineurs au moment de l'infraction sanctionnée en 2004 récidivent beaucoup plus fréquemment que les condamnés plus âgés. Près de la moitié des condamnés mineurs au

4. Condamnés récidivistes selon la nature de l'infraction sanctionnée en 2004 et celle observée en récidive, hors infractions à la circulation routière

en %

	Nature de l'infraction sanctionnée en 2004							
	Infractions liées aux transports	Police des étrangers	Stupéfiants	Vols, recels « aggravés », escroqueries	Violences volontaires	Abandon de famille	Atteintes aux mœurs	Vols, recels simples

Infraction observée en récidive entre 2004 et 2011

Infractions liées aux transports	81,7	0,3	0,2	0,2	0,4	1,8	0,3	0,2
Police des étrangers	0,2	59,3	1,0	0,7	0,3	0,3	1,5	0,8
Stupéfiants	0,5	5,0	45,7	9,4	8,6	4,2	5,6	9,1
Vols, recels « aggravés », escroqueries	1,1	10,8	11,9	43,7	13,9	8,1	11,3	25,0
Violences volontaires	2,9	5,5	12,1	11,8	40,0	18,6	14,7	11,5
Abandon de famille	0,4	0,4	0,2	0,2	1,1	38,8	0,5	0,2
Atteintes aux mœurs	0,0	1,3	0,4	0,6	1,1	1,6	35,7	0,6
Vols, recels simples	0,7	6,3	8,0	13,8	7,6	5,4	7,6	33,3
Atteintes à l'environnement	2,2	0,3	0,5	0,4	0,6	1,0	0,4	0,3
Atteintes à l'ordre économique	2,7	0,9	1,2	1,0	1,0	3,7	0,9	1,5
Outrages	1,0	3,2	7,8	7,1	9,0	4,2	9,0	6,8
Destructions, dégradations	0,3	1,5	4,1	5,2	6,4	2,9	3,9	4,6
Menaces et injures	0,6	0,6	2,3	2,2	4,9	3,0	3,7	2,3
Travail illégal	3,5	1,2	0,2	0,3	0,7	2,1	0,5	0,3
Homicides ou blessures involontaires	0,9	0,3	1,4	0,7	1,3	1,7	1,3	0,7
Autres ¹	1,1	3,1	2,8	2,4	2,8	2,1	1,9	2,5

	Nature de l'infraction sanctionnée en 2004							
	Atteintes à l'environnement	Atteintes à l'ordre économique	Outrages	Destructions, dégradations	Menaces et injures	Travail illégal	Homicides ou blessures involontaires	Autres ¹

Infraction observée en récidive entre 2004 et 2011

Infractions liées aux transports	6,0	3,3	0,4	0,1	0,4	13,2	2,6	1,6
Police des étrangers	0,1	1,2	0,5	0,3	0,5	2,4	0,7	1,6
Stupéfiants	4,7	6,5	11,2	10,1	7,9	1,4	14,0	10,6
Vols, recels « aggravés », escroqueries	7,1	14,0	13,5	17,3	13,8	6,1	10,0	16,9
Violences volontaires	12,6	11,1	19,2	20,3	20,7	11,7	20,2	17,4
Abandon de famille	1,2	1,0	0,3	0,4	1,2	2,2	1,6	0,6
Atteintes aux mœurs	1,3	1,1	0,9	1,1	1,5	1,1	1,7	1,4
Vols, recels simples	7,0	9,5	9,4	9,1	7,8	3,4	8,2	10,3
Atteintes à l'environnement	31,1	2,8	0,6	0,4	0,9	4,9	2,1	1,1
Atteintes à l'ordre économique	5,7	29,1	1,1	0,7	1,1	14,1	2,4	3,2
Outrages	4,7	4,7	27,8	9,5	10,4	4,2	8,6	8,2
Destructions, dégradations	4,1	2,9	6,0	22,6	6,4	2,0	5,3	4,9
Menaces et injures	2,6	1,6	4,4	3,8	22,2	3,4	4,4	3,2
Travail illégal	6,0	5,5	0,5	0,3	0,7	21,6	2,4	1,8
Homicides ou blessures involontaires	2,1	1,6	1,0	0,9	1,0	2,5	12,3	1,5
Autres ¹	3,8	3,9	2,9	2,6	3,1	5,9	3,3	15,4

1. Association de malfaiteurs, falsification de documents, sûreté publique, désertion etc.

Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

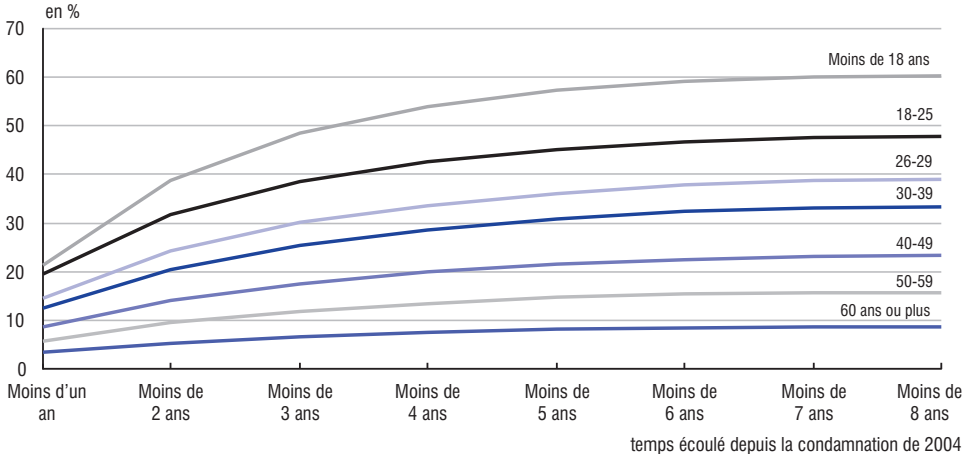
Lecture : 33,3 % des condamnés pour vol ou recel simple en 2004 ont commis à nouveau un vol ou recel simple entre 2004 et 2011 suite à leur première condamnation et 25,0 % un vol, recel « aggravé » ou escroquerie.

Note : les crimes, qui font partie des infractions commises au moment de la récidive mais qui ne font pas partie du champ de départ, ont bien été pris en compte dans le calcul sans pour autant apparaître dans la figure ci-dessus pour des raisons de symétrie. Selon l'infraction de départ, ils constituent entre 0 et 0,2 % des infractions commises au moment de la récidive.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

moment des faits récidive moins de trois ans après leur condamnation contre à peine un quart des plus de 25 ans. Au total, entre 2004 et 2011, 60 % des condamnés mineurs lors de l'infraction initiale et 48 % des 18-25 ans ont récidivé. À l'autre extrémité, seuls 9 % des seniors (60 ans ou plus) et 16 % des quinquagénaires ont récidivé sur la période (figure 5).

5. Taux de récidive cumulé selon l'âge au moment de l'infraction sanctionnée en 2004



Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Lecture : 25 % des condamnés âgés de 30 à 39 ans au moment de l'infraction initiale ont récidivé dans un délai de moins de trois ans.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

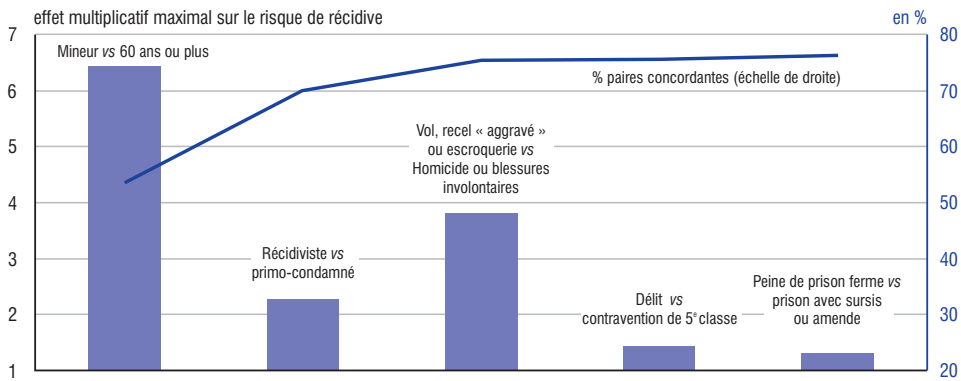
Les jeunes (plus particulièrement les mineurs), les condamnés pour vols et ceux qui avaient déjà des antécédents judiciaires en 2004 affichent, pris séparément, les taux de récidive les plus élevés et semblent donc présenter davantage de risques de s'installer dans la délinquance. Ce résultat est à nuancer puisque 61 % des condamnés pour vols sont justement des jeunes (âgés de moins de 26 ans) et que ces derniers représentent aussi 52 % des condamnés avec antécédents judiciaires en 2004. Les facteurs qui expliquent la récidive au sens large sont interdépendants. La nature de l'infraction commise lors de la première condamnation est liée à l'âge du condamné et la peine infligée sera en partie expliquée par la gravité de l'infraction, l'âge ou le fait que le condamné ait ou non des antécédents judiciaires. Il convient donc d'isoler ces effets et de fournir une mesure de l'influence de chacun d'entre eux « toutes choses égales par ailleurs » (encadré 4).

Deux facteurs de risque dominant : l'âge du condamné et son passé délinquant

Pour conduire cette analyse « toutes choses égales par ailleurs » sont écartés non seulement les infractions à la circulation routière mais aussi les contentieux lents et les condamnés à une peine supérieure à deux ans de prison ferme (dans ce dernier cas, l'exécution d'une peine de prison ferme « neutralise » le condamné et l'empêche ainsi matériellement de récidiver ; 95 % des condamnés n'ont pas de peine de prison ferme ou une peine de prison ferme inférieure ou égale à deux ans). Ce champ restreint représente 212 000 condamnés, soit 43 % des condamnations prononcées en 2004 pour délit ou contravention de 5^e classe.

L'âge au moment de l'infraction présente l'effet le plus élevé sur le risque de récidiver, loin devant la présence ou non d'antécédents judiciaires, la nature de l'infraction, le type d'infraction et la condamnation ou non à une peine de prison ferme (figure 6).

6. Influence des facteurs sur la récidive



Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents et peines de prison ferme de plus de deux ans ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.
Lecture : pour l'âge, l'effet multiplicatif maximal sur le risque de récidive s'observe entre les condamnés mineurs et ceux âgés de plus de 60 ans : un mineur a 6,4 fois plus de risque de récidiver qu'un condamné âgé de 60 ans ou plus « toutes choses égales par ailleurs ». Le pourcentage de paires concordantes mesure la qualité globale du modèle. Ainsi, le premier facteur (l'âge) permet de simuler, à lui seul, 54 % des cas observés de récidive. Dans l'ensemble, le modèle retenu explique correctement 76 % des cas de récidive.
Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

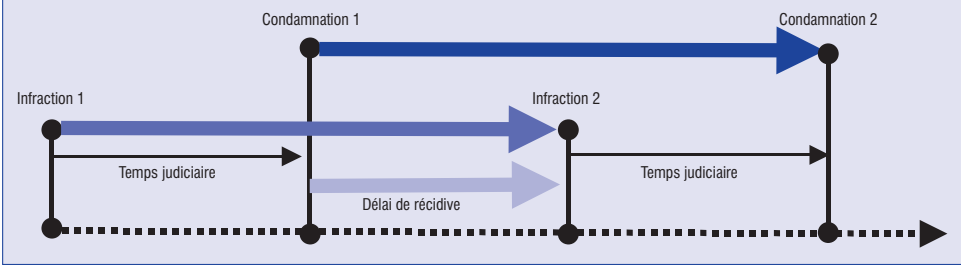
Encadré 3

Mesure du délai de récidive et choix de la cohorte

C'est commettre à nouveau un fait délictueux après avoir été déjà condamné dans le passé qui crée la situation de récidive, mais cette situation n'est appréhendée qu'en cas de nouvelle condamnation et inscription au casier judiciaire. Le délai de récidive d'un condamné est, dans cette étude, le temps qu'il met à commettre une nouvelle infraction après avoir été condamné. Cette notion nécessite de prendre une grande marge sur la période d'observation, certains faits n'étant connus dans le casier judiciaire que longtemps après avoir été commis, du fait des délais de procédure qui peuvent être importants.

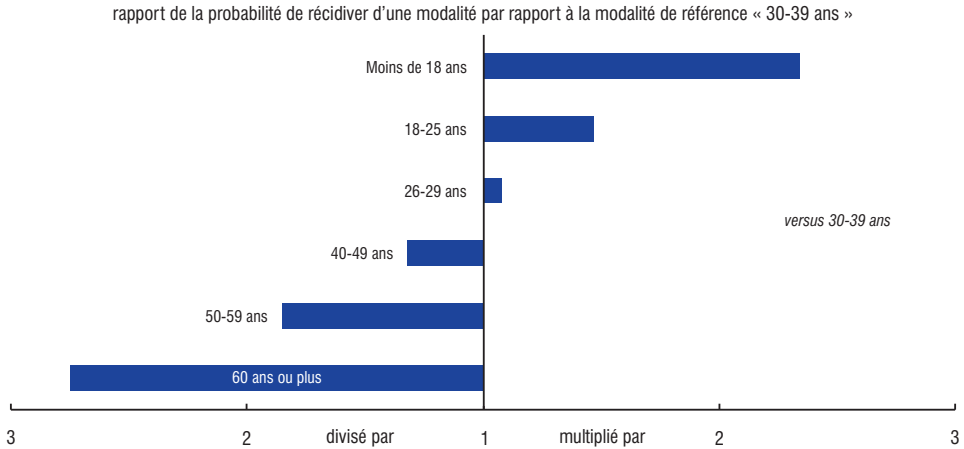
Quelle que soit l'année de condamnation de départ pour l'observation des condamnés récidivistes, le taux de récidive est sensiblement le même sur les années 2000 (on observe un taux de récidive de 42 % sur la période 2000-2007, de 44 % sur la période 2002-2009 et de 45 % sur la période 2004-2011). L'année 2004 a été retenue car elle permet à la fois un bon repérage des « primo-condamnés » (encadré 2) et un temps d'observation de la récidive suffisamment long. Pour s'assurer qu'il n'y a pas de biais de sélection, on a vérifié que depuis 2002, « toutes choses égales par ailleurs », la probabilité de récidiver dans l'année qui suit l'année de condamnation est la même quelle que soit l'année de première condamnation.

Mesure du délai de récidive



Plus le condamné est jeune au moment des faits, plus son risque de récidiver dans les 8 ans qui suivent sa condamnation est élevé ; un condamné qui était mineur lors de l'infraction initiale a 1,6 fois plus de risques de récidiver qu'un condamné âgé de 18 à 25 ans et 2,3 fois plus qu'un condamné ayant entre 30 et 39 ans. Inversement, un condamné de 60 ans ou plus a 2,7 fois moins de risques de récidiver qu'un condamné âgé de 30 à 39 ans au moment des faits (*figure 7*).

7. Effet de l'âge sur la probabilité de récidiver



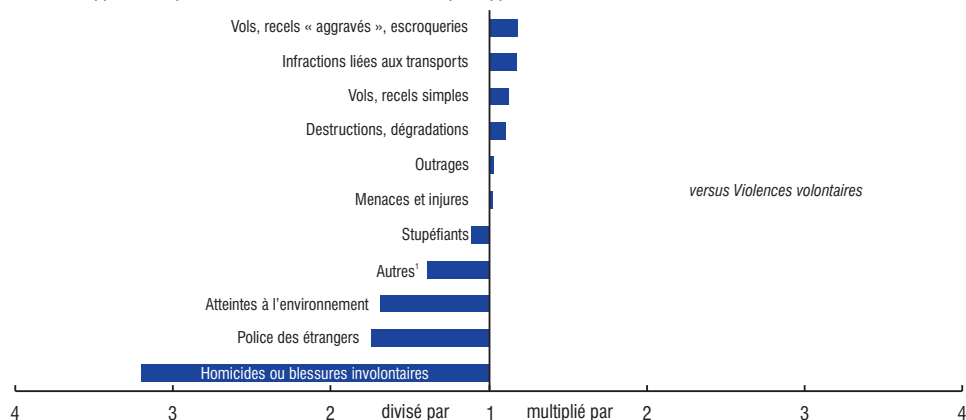
Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents et peines de prison ferme de plus de deux ans ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.
Lecture : si la condamnation sanctionne un condamné mineur, la probabilité de récidiver est multipliée par 2,3 par rapport à l'âge de référence (condamné âgé de 30-39 ans) « toutes choses égales par ailleurs ».
Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

La présence d'antécédents judiciaires lors de la condamnation de 2004 influence également le risque de récidive « toutes choses égales par ailleurs ». Un condamné ayant des antécédents judiciaires dans les 8 ans qui précèdent sa condamnation présente ainsi 2,3 fois plus de risques de récidiver qu'un primo-condamné.

La nature de l'infraction commise lors de la première condamnation joue également un rôle dans les comportements de récidive (*figure 8*). Les auteurs d'homicides ou de blessures involontaires affichent un risque de récidiver 3,8 fois moins grand que celui des auteurs de vols et recels « aggravés » ou escroqueries qui présentent, eux, le risque le plus élevé. Si la propension à récidiver des condamnés pour homicides ou blessures involontaires, tout comme celle des condamnés pour infractions à la législation des étrangers, est faible, cela tient à la nature même de ces deux contentieux. En effet, les homicides ou blessures involontaires sont, par définition, accidentels et la récidive est donc logiquement rare. De même, la plupart des condamnés pour une infraction concernant la législation des étrangers ne peuvent mécaniquement pas récidiver du fait des mesures de reconduite à la frontière dont ils font l'objet. Ces deux contentieux particuliers mis à part, les rapports de risque de récidive entre les différentes infractions apparaissent plus modérés : un condamné pour vol « aggravé » a ainsi 2 fois plus de risques de récidiver qu'un condamné pour atteintes à l'environnement et un risque à peine plus élevé qu'un condamné pour injures et menaces (1,2 fois plus) alors que l'écart observé entre les taux de récidive moyens de ces deux infractions est de près de 9 points.

8. Effet de la nature d'infraction sur la probabilité de récidiver

rapport de la probabilité de récidiver d'une modalité par rapport à la modalité de référence « Violences volontaires »



1. Association de malfaiteurs, falsification de documents, sûreté publique, désertion, etc.

Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents et peines de prison ferme de plus de deux ans ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Lecture : si la condamnation sanctionne un vol, recel « aggravé » ou escroquerie, la probabilité de récidiver est multipliée par 1,2 par rapport à la nature d'infraction de référence « violences volontaires », « toutes choses égales par ailleurs ».

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

Le risque de récidive est plus élevé après avoir commis un délit plutôt qu'une contravention

À nature d'infraction identique, le type d'infraction, à savoir délit ou contravention, est révélateur de la gravité de l'acte commis. Le rôle du type d'infraction sur le risque de récidive est du même ordre que celui de la nature de l'infraction (si l'on ne tient pas compte des homicides ou blessures involontaires et des infractions à la législation des étrangers). Ainsi, le fait d'avoir commis un délit plutôt qu'une contravention de 5^e classe multiplie par 1,4 la probabilité de récidiver, et ce, quels que soient la nature de l'infraction considérée (destruction, dégradation, injures et menaces, etc.), l'âge du condamné ou ses antécédents judiciaires.

Pour être complète, l'analyse devrait prendre en compte des facteurs socioéconomiques, comme le fait d'avoir un travail, un logement, un entourage familial, etc. qui constituent autant d'éléments favorables à la sortie de la délinquance [Kazemian et LeBel, 2012]. Ces éléments ne sont pas disponibles dans les systèmes d'information du ministère de la Justice où ne sont saisies que les données utiles à la procédure et à la gestion des affaires. L'individualisation de la peine prononcée tient notamment compte de la « dangerosité » potentielle du délinquant et de l'appréciation de ses possibilités de réinsertion, or ces facteurs personnalisés ne sont pas enregistrés, même s'ils sont évalués par le juge. Échappant à l'analyse, ils sont pourtant des déterminants majeurs de la peine prononcée. En effet les juges tiennent compte de la situation du prévenu quand ils choisissent un certain type de peine. La peine prononcée, corrigée potentiellement de l'effet de gravité, peut donc constituer un indicateur approché de l'ensemble de ces informations non disponibles.

Ainsi, le fait d'avoir été condamné à une peine de prison ferme lors de la première condamnation, multiplie par 1,4 le risque de récidiver « toutes choses égales par ailleurs ». Plus le condamné sera considéré comme « dangereux », plus sa peine sera lourde. On peut alors interpréter ce résultat en considérant qu'un condamné jugé dangereux pour la société, et donc condamné à une peine lourde (prison ferme), aura plus de risques de récidiver qu'un condamné jugé moins dangereux, et bénéficiant donc d'une peine plus légère (emprisonnement avec sursis, amende), sans que l'on puisse en tirer des conclusions sur l'efficacité d'une peine plutôt qu'une autre à réduire le risque de récidive.

Le risque de récidiver diminue avec le temps

L'analyse du risque de récidive est indissociable du délai que mettra un condamné à récidiver. Pour évaluer la rapidité des condamnés à récidiver, les condamnés âgés de 60 ans ou plus, qui ont peu de risques de récidiver dans des délais importants, ont été retirés (ils concernent 5 000 condamnés sur le champ restreint précédent ce qui porte le nouveau champ à 207 000 condamnés⁴).

Le taux de récidive, conditionné au fait que le condamné n'a pas encore récidivé, décroît avec le temps. Ainsi, plus un condamné va tarder à récidiver et plus son risque de récidiver exactement à cette date va diminuer (*encadré 4*). Un condamné sans antécédent judiciaire,

Encadré 4

Méthodologie

Méthode d'analyse « toutes choses égales par ailleurs »

L'analyse « toutes choses égales par ailleurs » permet de déterminer les facteurs qui ont une influence significative sur le phénomène étudié (ici le fait de récidiver ou non) et de mesurer l'effet propre de chacun de ces facteurs, indépendamment les uns des autres. Pour mesurer l'effet propre d'un facteur sur la récidive, on choisit une modalité de référence, en général la plus fréquente, à laquelle vont être comparées les autres modalités du facteur. À partir de la définition d'une « personne de référence », on compare le « risque » de récidiver d'un condamné, ayant toutes les modalités de référence sauf une, au « risque » de récidiver de la personne de référence. On en déduit la façon dont la modification de cette caractéristique affecte le « risque » de récidiver, ce qui détermine son effet propre. (Ici, la personne de référence sera un homme âgé de 30 à 39 ans, condamné pour un délit de violence volontaire, primo-condamné et n'ayant pas été condamné à une peine de prison ferme). Le seuil de significativité est fixé à 1 %.

On notera que le terme d'analyse « toutes choses égales par ailleurs » est cependant excessif puisqu'il ne prend en compte que les facteurs introduits dans le modèle, ce qui exclut en particulier des facteurs d'ordre socioéconomique (le fait d'avoir un travail, un logement, un entourage familial, etc.) non disponibles dans la source utilisée ici, mais dont on sait par des enquêtes ponctuelles qu'ils influencent la récidive [Kazemian et LeBel, 2012].

Méthode d'analyse des durées

Les méthodes d'analyse des durées permettent de mesurer les effets de différents facteurs sur la survenance d'un événement d'intérêt – ici la récidive – au cours du temps. Ces modèles évaluent le risque que cet événement ait lieu à une date donnée et mesurent la probabilité qu'à tout moment cet événement ait lieu sachant qu'il n'a pas encore eu lieu. Différents modèles existent afin de mesurer la survenance ou non d'un événement au bout d'un certain temps dont les plus connus sont les modèles exponentiels et de Weibull.

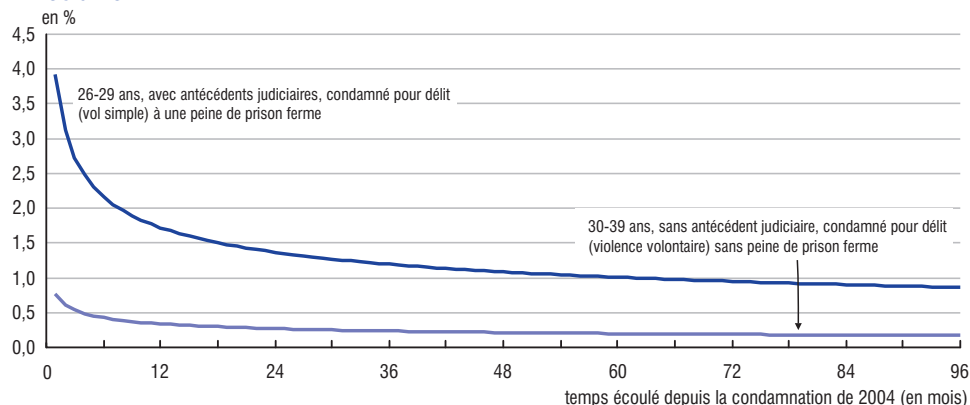
Lorsque la période d'observation n'est pas suffisamment longue pour observer systématiquement la survenance de l'événement d'intérêt, on considère qu'il existe une « censure » après la dernière date d'observation du phénomène. La méthode d'estimation permet néanmoins de prendre en compte les observations incomplètes dans le modèle.

Dans la présente étude, un modèle non paramétrique (Kaplan-Meier) a été réalisé pour le choix du modèle paramétrique avec examen des distributions empiriques des fonctions de survie et de hasard. Il a conduit à retenir le modèle de Weibull. Ce modèle a été appliqué à la cohorte des condamnés de 2004 pour mesurer la probabilité de récidiver au cours des 8 années qui suivent l'année 2004, en introduisant les mêmes facteurs explicatifs que dans le modèle d'analyse « toutes choses égales par ailleurs ». Comme la récidive des condamnés n'a pas pu être observée au-delà de l'année 2011, les données observées sont censurées au-delà de 8 ans.

4. Pour rappel, sont exclus : les infractions à la circulation routière, les contentieux lents, les condamnés à une peine supérieure à deux ans de prison ferme et les condamnés âgés de 60 ans ou plus.

âgé de 30 à 39 ans et sans peine de prison ferme qui n'aura pas récidivé au bout d'un an aura un risque « instantané » de récidiver (c'est-à-dire exactement à ce moment là) de 0,3 %. Ce risque « instantané » sera de 0,2 % au bout de trois ans s'il n'a pas récidivé jusque là et de moins de 0,2 % au bout de cinq ans s'il ne l'a pas fait jusque là. De son côté, un condamné avec antécédents judiciaires, âgé de 26 à 29 ans et condamné à de la prison ferme⁵ aura un risque « instantané » de récidiver au bout d'un an de 1,7 %, de 1,2 % s'il n'a pas récidivé au bout de trois ans et de 1,0 % au bout de cinq ans (figure 9).

9. Risque « instantané » de récidive d'un condamné conditionné au fait qu'il n'a pas encore récidivé



Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents, peines de prison ferme de plus deux ans et condamnés âgés de 60 ans ou plus au moment des faits ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Lecture : un condamné avec antécédent judiciaire, âgé de 26-29 ans lors de l'infraction initiale et condamné à deux ans ou moins de prison ferme pour vol et qui n'a pas récidivé au bout de deux ans, a 1,4 % de risque de récidiver exactement à ce moment-là.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

Les facteurs qui « accélèrent » la récidive sont aussi ceux qui la favorisent. Quel que soit le délai après la condamnation, plus un condamné est jeune, plus il aura de risque de récidiver. Un an après sa condamnation, comme 8 ans après, un condamné mineur qui n'a pas encore récidivé, aura toujours 5,5 fois plus de risques de le faire qu'un condamné âgé de 50 à 59 ans au moment des faits et 2,9 fois plus qu'un condamné âgé de 30 à 39 ans. À tout moment, un condamné avec déjà des antécédents judiciaires aura 2,9 fois plus de risques de récidiver qu'un primo-condamné. Le passé judiciaire du condamné est ainsi le deuxième facteur par ordre d'importance qui influence le délai de récidive. La nature de l'infraction influence significativement le délai de récidive, mais de façon moins marquée. Hormis les condamnés pour homicides ou blessures involontaires, dont le risque de récidiver est 4 fois moins élevé que pour le reste des infractions, on remarque que la propension à récidiver au cours du temps est environ 2 fois moindre pour les infractions à la législation sur les étrangers et les atteintes à l'environnement. Les autres natures d'infraction sont plutôt homogènes du point de vue du comportement de récidive au cours du temps.

5. En 2004, parmi les condamnés à de la prison ferme (hors infractions à la circulation routière, et condamnés âgés de 60 ans ou plus au moment des faits) : 26 % sont condamnés à une peine inférieure à 3 mois, 28 % à une peine allant de 3 mois à moins de 6 mois, 22 % de 6 mois à moins de 1 an, 13 % de 1 an à moins de 2 ans et enfin 11 % à 2 ans ou plus.

Délai de récidive pour quelques profils « types » de condamnés

Pour rendre compte concrètement du rythme de récidive, sept groupes de condamnés ont été retenus : ils rassemblent 35 % des condamnés de 2004 (dans le champ restreint), et constituent des profils de récidivistes (*figure 10*). On y trouve notamment aux extrêmes les condamnés pour vol (simple ou « aggravé »), jeunes adultes au moment des faits, condamnés à une peine de prison ferme de moins d'un an et déjà récidivistes, à fort risque de récidive et inversement, les condamnés à une contravention de 5^e classe autre que des violences volontaires, de 40-49 ans primo-condamnés à faible risque de récidive. Les autres catégories choisies ont des profils de récidive moins spécifiques mais permettent d'observer des comportements intermédiaires entre les deux groupes de condamnés les plus opposés en matière de récidive.

10. Poids de quelques profils choisis de condamnés

	Effectif	Part dans l'effectif total des condamnés (%)
18-25 ans, primo-condamné, délit, vol	15 004	7
18-25 ans, récidiviste, délit, vol	17 620	9
Moins de 18 ans, primo-condamné, délit, vol	11 452	6
18-25 ans, primo-condamné, autre délit	11 763	6
18-25 ans, récidiviste, autre délit	8 353	4
30-39 ans, primo-condamné, délit, violence volontaire	4 107	2
40-49 ans, primo-condamné, C5 autre que des violences volontaires	3 036	1

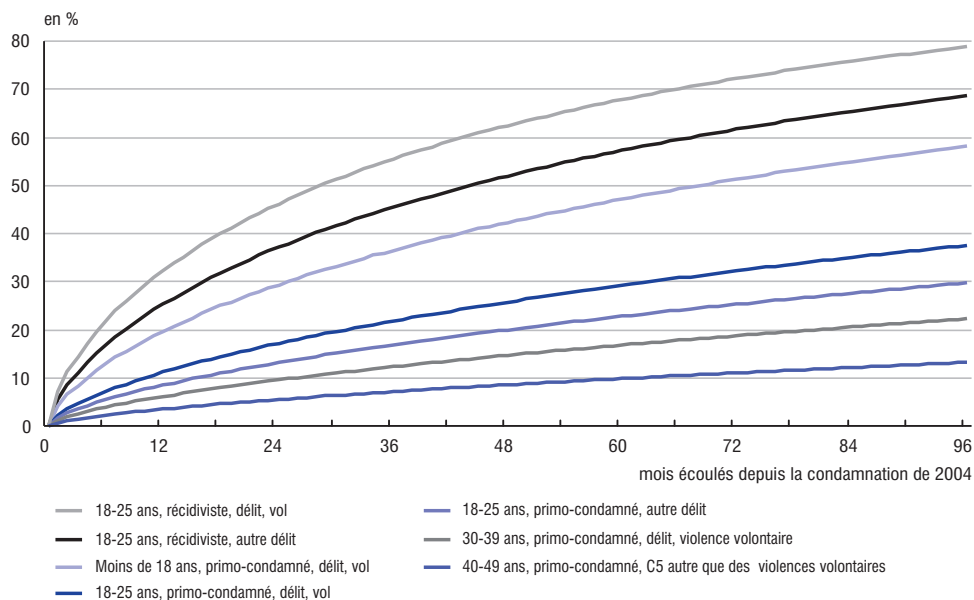
Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents, peines de prison ferme de plus de deux ans et condamnés âgés de 60 ans ou plus au moment des faits ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

Le groupe le moins récidiviste atteint un risque de 13 % de récidive au bout de 8 ans alors que le groupe le plus récidiviste a déjà atteint ce risque en 3 mois seulement. Ce groupe atteint une probabilité de récidive de 32 % au bout d'un an et de 79 % au bout de 8 ans. Le délai de récidive est beaucoup plus long pour un condamné âgé de 30 à 49 ans, plus particulièrement si cette première infraction est une contravention de 5^e classe autre que des violences volontaires ou un délit de violences volontaires (*figure 11*).

Parmi les différents profils étudiés, quatre grands groupes apparaissent, depuis ceux qui récidivent le plus jusqu'à ceux qui ont le moins de risques de récidiver : les condamnés de moins de 25 ans en état de récidive (avec une probabilité d'avoir récidivé au bout de 8 ans de l'ordre de 70-80 %), les mineurs non récidivistes condamnés pour vol (avec une probabilité de presque 60 %), les primo-condamnés de 18 à 40 ans, pour vol ou violences délictuelles (avec une probabilité comprise entre 20 et 40 %), et enfin ceux qui sont condamnés pour la première fois entre 40 et 50 ans, pour une contravention de 5^e classe autre que des violences volontaires (avec une probabilité de seulement 13 %). ■

11. Probabilité d'avoir récidivé en fonction du temps



Champ de départ : France, condamnés pour délits et contraventions de 5^e classe (C5) en 2004, hors infractions à la circulation routière, contentieux lents, peines de prison ferme de plus de deux ans et condamnés âgés de 60 ans ou plus au moment des faits ; champ exploré : condamnés pour crimes, délits et C5 entre 2004 et 2011, hors infractions à la circulation routière.

Lecture : Les condamnés pour vol, avec des antécédents judiciaires en 2004 et âgés de 18 à 25 ans au moment de leur infraction sont beaucoup plus rapides à récidiver que les autres profils de condamnés. Il faut moins de 3 mois pour que ces derniers aient une probabilité d'avoir récidivé de 13 % alors qu'il faut 8 ans pour obtenir la même probabilité d'avoir récidivé chez les primo-condamnés pour une contravention de 5^e classe (autre que violence volontaire), âgés de 40-49 ans au moment de leur infraction.

Source : ministère de la Justice, SDSE, exploitation statistique du casier judiciaire.

Pour en savoir plus

- Burricand C., « La récidive des crimes et délits sexuels », *Infostat Justice* n° 50, SDSE, décembre 1997.
- Carrasco V., Timbart O., « Les condamnés de 2007 en état de réitération ou de récidive », *Infostat Justice* n° 108, SDSE, septembre 2010.
- Kazemian L., LeBel T-P., « Réinsertion et sorties de délinquance » in *Les sorties de la délinquance*, Collection Recherches, Éd. La Découverte, 2012.
- Kensey A., Benaouda A., « Les risques de récidive des sortants de prison – une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques* n° 36, DAP, mai 2011.
- Lecomte C., Timbart O., « Les condamnés de 2001 en état de récidive », *Infostat Justice* n° 68, SDSE, août 2003.
- Razafindranovona T., « Les condamnés de 2004 en état de récidive », *Infostat Justice* n° 88, SDSE, juin 2006.
- Razafindranovona T., Lombroso S., « Une analyse statistique du traitement judiciaire de la délinquance des mineurs », *Infostat Justice* n° 96, SDSE, septembre 2007.
- « Une mesure détaillée de la récidive », Rapport d'étude, SDSE, septembre 2002.
- « La récidive des mineurs condamnés », Rapport d'étude, SDSE, février 2003.
- « La réitération d'infraction après condamnation des mineurs », Rapport d'étude, SDSE, octobre 2007.